

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

**N°162 – SPECIAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2017**

CONSULTATION SUR PLACE :

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

DEL n° 01-97-2017

DATE DE CONVOCATION :
06/12/2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 28

Votants : 33

L'an deux mille dix-sept et le mardi douze décembre à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – JOP – LAFFONT – KOUNOUGOUS – FABRE-CANDEBAT – LOURME –
CROUZEILLES – JACQUEL – PERAL – FARENC – PIONNIE – PUIS – LASSUS PIGAT –
CLEMENT – RENVAZE – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU – HARRAT –
DEL BORRELLO – MERONO – SARRAILH – SAUMIER – LUMEAU-PRECEPTIS –
CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

CUBERO-CASTAN – POIRIER – COLOMINA – ARCARI – MINVIELLE

Pouvoirs :

Madame CUBERO-CASTAN	à	Madame FAURE
Madame POIRIER	à	Monsieur DEL BORRELLO
Madame COLOMINA	à	Madame LAFFONT
Monsieur ARCARI	à	Monsieur MASSA
Monsieur MINVIELLE	à	Monsieur PUIS

Madame Carole FABRE-CANDEBAT a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Modification du tableau des indemnités de fonction des conseillers municipaux

Résultat du vote :

- Pour : 33
- Contre : 0
- Abstention : 0

MODIFICATION DU TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Exposé

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal dans sa séance du 17 avril 2014 a décidé de l'octroi d'indemnités de fonction à l'ensemble de ses membres. Cette délibération a été reconduite lors de la séance publique du 5 avril 2016, qui a pris en compte les dispositions de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat et complétée par la délibération du 23 mai 2017, comme suit :

- Maire : 33,50 % de l'indice brut terminal, conformément au barème fixé par l'article L. 2123-23 du CGCT,
- Adjoints : 20,20 % de l'indice brut terminal, conformément au barème fixé par l'article L. 2123-24 du CGCT,
- Conseillers municipaux porteurs de délégation : 7,20 % de l'indice brut terminal, conformément au barème fixé par l'article L. 2123-24-1 du CGCT,
- Conseillers municipaux : 1,5 % de l'indice brut terminal, conformément au barème fixé par l'article L. 2123-24-1 du CGCT.

Suite à la démission de Madame Audrey JULLIÉ, conseillère municipale déléguée, et à l'installation de Monsieur Michel MINVIELLE-LAROUSSE, conseiller municipal, il convient de modifier la liste des bénéficiaires de ces indemnités de fonction.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1

De retirer Madame Audrey JULLIÉ de la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction de conseillère municipale déléguée.

ARTICLE 2

D'octroyer une indemnité de fonction de conseiller municipal à Monsieur Michel MINVIELLE-LAROUSSE.

ARTICLE 3

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12 DEC. 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 DEC. 2017

Affichage, publication ou notification le :

Indemnités des élus au 12 décembre 2017

Nom	Fonction	Indemnités et primes (en pourcentage de l'indice brut terminal)
FAURE Dominique	Maire	33,50 %
MASSA Alain	Adjoint au Maire	20,20 %
CUBERO-CASTAN Eliane	Adjointe au Maire	20,20 %
JOP Serge	Adjoint au Maire	20,20 %
LAFFONT Maria	Adjointe au Maire	20,20 %
KOUNOUGOUS Anicet	Adjoint au Maire	20,20 %
FABRE-CANDEBAT Carole	Adjointe au Maire	20,20 %
LOURME Etienne	Adjoint au Maire	20,20 %
CROUZEILLES Colette	Adjointe au Maire	20,20 %
JACQUEL Fabien	Adjoint au Maire	20,20 %
PERAL Georgette	Conseillère Municipale Déléguée	7,20 %
FARENC Jean	Conseiller Municipal Délégué	7,20 %
PIONNIE Jean-Claude	Conseiller Municipal Délégué	7,20 %
PUIS André	Conseiller Municipal Délégué	7,20 %
LASSUS PIGAT Josiane	Conseillère Municipale Déléguée	7,20 %
COLOMINA Caroline	Conseillère Municipale Déléguée	7,20 %
ARCARI Thierry	Conseiller Municipal Délégué	7,20 %
POIRIER Christelle	Conseillère Municipale	1,50 %
CLEMENT Sophie	Conseillère Municipale Déléguée	7,20 %
RENVAZE David	Conseiller Municipal Délégué	7,20 %
UBEDA François	Conseiller Municipal	1,50 %
ANDRIEU David	Conseiller Municipal Délégué	7,20 %
GODFROY Jean-Pierre	Conseiller Municipal	1,50 %
DEL BORRELLO Marc	Conseiller Municipal	1,50 %
MERONO Claude	Conseiller Municipal	0,00
SARRAILH Michel	Conseiller Municipal	1,50 %
SAUMIER Agnès	Conseillère Municipale	1,50 %
LUMEAU PRECEPTIS Aude	Conseillère Municipale	1,50 %
CAPELLE SPECQ Isabelle	Conseillère Municipale	1,50 %
MOREAU Marc	Conseiller Municipal	1,50 %
TABURIAU Marie-France	Conseillère Municipale	1,50 %
HARRAT Bendehiba	Conseiller Municipal	1,50 %
MINVIELLE-LAROUSSE Michel	Conseiller Municipal	1,50 %

DEL n° 02-98-2017

DATE DE CONVOCATION :
06/12/2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 28

Votants : 33

L'an deux mille dix-sept et le mardi douze décembre à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – JOP – LAFFONT – KOUNOUGOUS – FABRE-CANDEBAT – LOURME –
CROUZEILLES – JACQUEL – PERAL – FARENC – PIONNIE – PUIS – LASSUS PIGAT –
CLEMENT – RENVAZE – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU – HARRAT –
DEL BORRELLO – MERONO – SARRAILH – SAUMIER – LUMEAU-PRECEPTIS –
CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

CUBERO-CASTAN – POIRIER – COLOMINA – ARCARI – MINVIELLE

Pouvoirs :

Madame CUBERO-CASTAN	à	Madame FAURE
Madame POIRIER	à	Monsieur DEL BORRELLO
Madame COLOMINA	à	Madame LAFFONT
Monsieur ARCARI	à	Monsieur MASSA
Monsieur MINVIELLE	à	Monsieur PUIS

Madame Carole FABRE-CANDEBAT a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Contrat groupe d'assurance statutaire : Participation et mandat donné au
CDG31 pour la mise en concurrence

Résultat du vote :

- Pour : 33
- Contre : 0
- Abstention : 0

**CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE : PARTICIPATION ET
MANDAT DONNE AU CDG31 POUR LA MISE EN CONCURRENCE****Exposé**

Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984.

Dans ce cadre, il rend possible l'adhésion des employeurs publics territoriaux à des contrats groupes attribués par ses instances et relatif à la couverture des risques statutaires à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation.

L'actuel contrat groupe d'assurance (Contrat IRCANTEC et Contrat CNRACL détenus par le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE) du CDG31 arrivant à leur terme le 31 Décembre 2018, le CDG31, va engager une consultation pour la passation de nouveaux contrats avec prise d'effet au 1^{er} Janvier 2019.

Ces contrats ont vocation à :

- Être gérés en capitalisation ;
- Permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL), dans le cadre des situations suivantes :
 - ✓ Congé de maladie ordinaire
 - ✓ Congé de longue maladie et congé de longue durée
 - ✓ Temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
 - ✓ Congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - ✓ Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
 - ✓ Versement du capital décès.
- Permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC), dans le cadre des situations suivantes :
 - ✓ Congé de maladie ordinaire
 - ✓ Congé de grave maladie
 - ✓ Congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - ✓ Congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Le CDG31 propose donc aux employeurs territoriaux de le mandater dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

La participation à la consultation n'engage pas l'employeur public quant à son adhésion au contrat.

Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la structure publique territoriale sera alors dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Pour mémoire, depuis le 1er janvier 2014, la Ville de Saint Orens adhère au contrat groupe retenu lors du dernier marché couvrant les risques des agents CNRACL, attribué au groupement AXA GRAS SAVOYE. L'actuel taux de cotisation est de 6.5 % applicable à la base salariale (traitement brut et supplément familial de traitement).

Le groupement actuel continue donc de couvrir les risques jusqu'au 31 décembre 2018 et les résultats de la mise en concurrence donneront l'attribution du marché à un nouveau groupement d'assurance statutaire à compter du 1er janvier 2019 et en principe pour une période de trois années.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1

De participer à la mise en concurrence organisée par le CDG31 visant à la mise en place de contrats groupe d'Assurance Statutaire pour la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC.

ARTICLE 2

De donner mandat au CDG31 pour la réalisation d'une procédure de mise en concurrence correspondante et pour l'attribution afférente, étant entendu que ce mandat n'implique pas une adhésion obligatoire aux couvertures qui sera décidée in fine au vu des résultats de la consultation.

ARTICLE 3

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12 DEC. 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 DEC. 2017

Affichage, publication ou notification le :

DEL n° 03-99-2017

DATE DE CONVOCATION :
06/12/2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 28

Votants : 33

L'an deux mille dix-sept et le mardi douze décembre à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – JOP – LAFFONT – KOUNOUGOUS – FABRE-CANDEBAT – LOURME –
CROUZEILLES – JACQUEL – PERAL – FARENC – PIONNIE – PUIS – LASSUS PIGAT –
CLEMENT – RENVAZE – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU – HARRAT –
DEL BORRELLO – MERONO – SARRAILH – SAUMIER – LUMEAU-PRECEPTIS –
CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

CUBERO-CASTAN – POIRIER – COLOMINA – ARCARI – MINVIELLE

Pouvoirs :

Madame CUBERO-CASTAN	à	Madame FAURE
Madame POIRIER	à	Monsieur DEL BORRELLO
Madame COLOMINA	à	Madame LAFFONT
Monsieur ARCARI	à	Monsieur MASSA
Monsieur MINVIELLE	à	Monsieur PUIS

Madame Carole FABRE-CANDEBAT a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Modification du tableau des effectifs titulaires et stagiaires

Résultat du vote :

- Pour : 33
- Contre : 0
- Abstention : 0

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS TITULAIRES ET STAGIAIRES

Exposé

Afin de procéder à la mise à jour annuelle du tableau des effectifs des titulaires et des stagiaires, il est proposé de supprimer les emplois devenus vacants suite à des déroulements de carrières, avancements de grade et promotions internes, ou à des départs de fonctionnaires, après avis du Comité Technique, dans sa séance du 9 novembre 2017.

Ainsi 32 postes seront supprimés au tableau des effectifs titulaires ou stagiaires, répartis de la manière suivante :

- Filière administrative : 1 poste de catégorie A, 2 postes de catégorie B, 6 postes de catégorie C,
- Filière technique : 1 poste de catégorie B, 14 postes de catégorie C,
- Filière médico-sociale et sociale : 1 poste de catégorie A, 3 postes de catégorie C,
- Filière Animation : 2 postes de catégorie B,
- Filière Police : 2 postes de catégorie C.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Madame le Maire propose de mettre à jour le tableau des effectifs des titulaires et des stagiaires en supprimant les postes devenus vacants suite à des déroulements de carrière, soit après des nominations par avancement de grade ou promotion interne en 2017, ou suite à des départs de fonctionnaires au cours de l'année.

Après avis favorable du Comité Technique, en sa séance du 9 novembre 2017, Madame le Maire propose de modifier le tableau des effectifs en supprimant les postes devenus vacants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1

De supprimer les postes suivants au tableau des effectifs des titulaires et des stagiaires :

Filière Administrative :

- 1 poste d'attaché principal à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal 1ère classe à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal 2ème classe à temps complet
- 6 postes d'adjoint administratif à temps complet

Filière Technique :

- 1 poste de technicien principal 2ème classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet
- 9 postes d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 32 heures

Filière Animation :

- 1 poste d'animateur principal 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'animateur à temps complet

Filière médico-sociale et sociale :

- 1 poste de puéricultrice classe supérieure à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'ATSEM Principal 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'agent social à temps complet

Filière police :

- 2 postes de brigadier-chef principal à temps complet

ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12 DEC. 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 DEC. 2017

Affichage, publication ou notification le :

DEL n° 04-100-2017

DATE DE CONVOCATION :
06/12/2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 28

Votants : 33

L'an deux mille dix-sept et le mardi douze décembre à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – JOP – LAFFONT – KOUNOUGOUS – FABRE-CANDEBAT – LOURME –
CROUZEILLES – JACQUEL – PERAL – FARENC – PIONNIE – PUIS – LASSUS PIGAT –
CLEMENT – RENVAZE – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU – HARRAT –
DEL BORRELLO – MERONO – SARRAILH – SAUMIER – LUMEAU-PRECEPTIS –
CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

CUBERO-CASTAN – POIRIER – COLOMINA – ARCARI – MINVIELLE

Pouvoirs :

Madame CUBERO-CASTAN	à	Madame FAURE
Madame POIRIER	à	Monsieur DEL BORRELLO
Madame COLOMINA	à	Madame LAFFONT
Monsieur ARCARI	à	Monsieur MASSA
Monsieur MINVIELLE	à	Monsieur PUIS

Madame Carole FABRE-CANDEBAT a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Modification du tableau des emplois non permanents

Résultat du vote :

- Pour : 33
- Contre : 0
- Abstention : 0

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS

Exposé

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois non permanents, après avis favorable du Comité Technique, en sa séance du 9 novembre 2017, en supprimant le poste d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet (17 h 30) devenu vacant, suite à la démission d'un agent.

Par ailleurs, afin de pouvoir faire face ponctuellement à un accroissement prévisible et temporaire d'activité, il est proposé de renouveler les emplois non permanents de catégorie C, 1er échelon, pour l'année 2018, pour motif d'accroissement temporaire d'activité (article 3 – 1° alinéa de la loi du 26 janvier 1984, modifiée), pour faire face momentanément et exclusivement à une augmentation de charge de travail occasionnelle au sein de services municipaux, dans le respect de la limitation de durée énoncée par la loi.

Ainsi, seront reportés sur l'année 2018 :

- Direction des Services Techniques : 2 postes d'adjoints techniques et 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe ;
- Direction de l'Education : 3 postes d'adjoint technique, 1 poste d'ATSEM principal 2ème classe et 2 postes d'auxiliaire de puériculture principal 2ème classe ;
- Direction Culture Sport et Vie de la Cité : 1 poste d'adjoint technique et 1 poste d'adjoint d'animation ;
- Direction Générale des Services : 3 postes d'adjoint administratif.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1

De supprimer le poste d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet (17 h 30).

ARTICLE 2

De renouveler les emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2018. Ces emplois sont affectés dans les services municipaux pouvant être momentanément confrontés à une augmentation de leurs activités pour accomplir des missions de service public. Relevant exclusivement de la catégorie C, 1er échelon, ces emplois ne seront pourvus que momentanément selon l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et pour nécessité absolue de service.

Ainsi, seront reportés sur l'année 2018 :

- Direction des Services Techniques : 2 postes d'adjoints techniques et 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe ;
- Direction de l'Education : 3 postes d'adjoint technique, 1 poste d'ATSEM principal 2ème classe et 2 postes d'auxiliaire de puériculture principal 2ème classe ;
- Direction Culture Sport et Vie de la Cité : 1 poste d'adjoint technique et 1 poste d'adjoint d'animation ;
- Direction Générale des Services : 3 postes d'adjoint administratif.

ARTICLE 3

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12 DEC. 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 DEC. 2017

Affichage, publication ou notification le :

DEL n° 05-101-2017

DATE DE CONVOCATION :
06/12/2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 28

Votants : 33

L'an deux mille dix-sept et le mardi douze décembre à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – JOP – LAFFONT – KOUNOUGOUS – FABRE-CANDEBAT – LOURME –
CROUZEILLES – JACQUEL – PERAL – FARENC – PIONNIE – PUIS – LASSUS PIGAT –
CLEMENT – RENVAZE – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU – HARRAT –
DEL BORRELLO – MERONO – SARRAILH – SAUMIER – LUMEAU-PRECEPTIS –
CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

CUBERO-CASTAN – POIRIER – COLOMINA – ARCARI – MINVIELLE

Pouvoirs :

Madame CUBERO-CASTAN	à	Madame FAURE
Madame POIRIER	à	Monsieur DEL BORRELLO
Madame COLOMINA	à	Madame LAFFONT
Monsieur ARCARI	à	Monsieur MASSA
Monsieur MINVIELLE	à	Monsieur PUIS

Madame Carole FABRE-CANDEBAT a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Budget Ville : Décision modificative n°3

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 1

BUDGET VILLE 2017 - DECISION MODIFICATIVE N°3
Exposé

Cette décision modificative a pour objet d'opérer des transferts de crédits d'un chapitre à l'autre en fonction des écritures à passer, sans modifier les budgets prévus par le BP 2017 :

- En fonctionnement :
 - Suite à l'attribution de la DSP Périscolaire, les crédits prévus jusqu'à alors en subvention (chapitre 65) doivent être transférées en charge de gestion (chapitre 011), en raison du changement de nature juridique avec le prestataire (contrat entreprise).
 - Par ailleurs, la notification de la contribution de la commune au FPIC, Fonds de péréquation des ressources, est supérieure à la prévision et nécessite de compléter l'inscription initiale. La participation de la ville au titre de la convention aides ménagères avec le SICOVAL étant inférieure aux crédits prévus, il est proposé de les utiliser pour absorber le besoin pour le FPIC.
- En investissement :
 - De ventiler les crédits des opérations d'investissement prévus au budget 2017, entre études/diagnostics et travaux dans la mesure où, le montant exact des études, des travaux et des avances forfaitaires ne sont pas précisément fixés lors du vote du budget. C'est pourquoi, il y a lieu par décision modificative, d'effectuer les ventilations nécessaires.
 - D'opérer les écritures comptables liées aux dépenses d'études 2017 qui sont suivies de travaux; opérations équilibrées en dépenses et recettes et qui permettront d'encaisser le FCTVA en 2019.

La décision modificative n°3 du budget de la Ville s'équilibre de la façon suivante :

		FONCTIONNEMENT	
DEPENSES		RECETTES	
<u>Transferts de crédits</u>	8 000 €	<u>Opérations</u>	8 000 €
Chapitre 011 - Charges générales	203 624 €		
<i>DSP Périscolaire</i>	209 127 €		
<i>Charges diverses</i>	-5 503 €		
Chapitre 65 - Autres charges de gestion	-235 127 €		
<i>Subvention périscolaire</i>	-209 127 €		
<i>Aides ménagères</i>	-34 000 €		
<i>cpte 6574 - Ré émission mandat 2016 suite imputation à tort sur cpte 65548</i>	8 000 €	<i>cpte 7718 - Annulation mandat 2016 suite imputation à tort sur cpte 65548</i>	8 000 €
Chapitre 014 - FPIC	39 503 €		
<u>TOTAL</u>	<u>8 000 €</u>	<u>TOTAL</u>	<u>8 000 €</u>
		INVESTISSEMENT	
DEPENSES		RECETTES	
<u>Transferts de crédits</u>	0 €		
Chap 21 - Immobilisation corporelles	97 700 €		
<i>Espace marcaissonne</i>	72 000 €		
<i>Club des aînés</i>	25 700 €		
Chap 23 - Immobilisation en cours	-97 700 €		
<i>Espace marcaissonne</i>	-72 000 €		
<i>Club des aînés</i>	-25 700 €		
<u>Opérations d'ordre</u>	<u>600 000 €</u>	<u>Opérations d'ordre</u>	<u>600 000 €</u>
Transferts études 2017 pour fctva 2019	600 000 €	Transferts études 2017 pour fctva 2019	600 000 €
<u>TOTAL</u>	<u>600 000 €</u>	<u>TOTAL</u>	<u>600 000 €</u>

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu le budget de la Ville pour 2017 ;

Considérant qu'il de procéder à des mouvements entre chapitres sur les opérations d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1

D'approuver la décision modificative n°3 selon le document joint.

ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE



Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12 DEC. 2017
Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 DEC. 2017
Affichage, publication ou notification le :

DEL n° 06-102-2017

DATE DE CONVOCATION :

06/12/2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 28

Votants : 33

L'an deux mille dix-sept et le mardi douze décembre à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – JOP – LAFFONT – KOUNOUGOUS – FABRE-CANDEBAT – LOURME –
CROUZEILLES – JACQUEL – PERAL – FARENC – PIONNIE – PUIS – LASSUS PIGAT –
CLEMENT – RENVAZE – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU – HARRAT –
DEL BORRELLO – MERONO – SARRAILH – SAUMIER – LUMEAU-PRECEPTIS –
CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

CUBERO-CASTAN – POIRIER – COLOMINA – ARCARI – MINVIELLE

Pouvoirs :

Madame CUBERO-CASTAN	à	Madame FAURE
Madame POIRIER	à	Monsieur DEL BORRELLO
Madame COLOMINA	à	Madame LAFFONT
Monsieur ARCARI	à	Monsieur MASSA
Monsieur MINVIELLE	à	Monsieur PUIS

Madame Carole FABRE-CANDEBAT a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Budget Ville : Autorisation anticipée du budget 2018 avant le vote du budget primitif

Résultat du vote :

- Pour : 27
- Contre : 6
- Abstention : 0

**BUDGET VILLE – AUTORISATION D'EXECUTION ANTICIPEE DU BUDGET 2018
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF****Exposé**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (art.1612-1) prévoit qu'avant le vote du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente sans aucune formalité.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget primitif.

En revanche, concernant la section d'investissement, il convient que le conseil municipal autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent, hors crédits inscrits pour le remboursement de la dette et hors crédits relatifs à des autorisations de programme.

Il est précisé que, sans cette autorisation, aucune dépense d'investissement et aucun marché ne pourront être engagés avant le vote du budget primitif. S'agissant des restes à réaliser 2017, ils seront réglés au vu de l'état dressé au 31/12 de l'année.

Ainsi, pour le budget de la Ville :

- Crédits inscrits en 2017	7 958 595,45 €
- Hors dette	- 939 104,69 €
- Hors crédits relatifs aux AP/CP	- 2 957 364,00 €
▪ Ad'AP (151 251 €)	
▪ Salle polyvalente (1 281 507 €)	
▪ Maison des Arts Martiaux (1 524 606 €)	

	4 062 126,76 €
- Quart des crédits autorisés avant le vote du budget 2018 :	1 015 531,69 €

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles l'exécutif des Collectivités Territoriales peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget dans le cas où il n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Considérant que le Conseil Municipal peut autoriser le Maire, dans ces circonstances à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1

De fixer le montant des crédits au quart des dépenses réelles d'investissement, hors autorisations de programme et hors remboursement du capital soit 1 015 531,69 €.

ARTICLE 2

D'autoriser le Maire à procéder à toute opération concernant les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

ARTICLE 3

D'autoriser le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses à caractère pluriannuel, incluses dans une autorisation de programme, dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par ladite autorisation de programme.

ARTICLE 4

D'affecter ces crédits aux dépenses d'équipements.

ARTICLE 5

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12 DEC. 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 DEC. 2017

Affichage, publication ou notification le :

DEL n° 07-103-2017

DATE DE CONVOCATION :

06/12/2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 28

Votants : 33

L'an deux mille dix-sept et le mardi douze décembre à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – JOP – LAFFONT – KOUNOUGOUS – FABRE-CANDEBAT – LOURME –
CROUZEILLES – JACQUEL – PERAL – FARENC – PIONNIE – PUIS – LASSUS PIGAT –
CLEMENT – RENVAZE – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU – HARRAT –
DEL BORRELLO – MERONO – SARRAILH – SAUMIER – LUMEAU-PRECEPTIS –
CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

CUBERO-CASTAN – POIRIER – COLOMINA – ARCARI – MINVIELLE

Pouvoirs :

Madame CUBERO-CASTAN	à	Madame FAURE
Madame POIRIER	à	Monsieur DEL BORRELLO
Madame COLOMINA	à	Madame LAFFONT
Monsieur ARCARI	à	Monsieur MASSA
Monsieur MINVIELLE	à	Monsieur PUIS

Madame Carole FABRE-CANDEBAT a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Versement d'acomptes de subventions 2018

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne participe pas au vote : 1

VERSEMENT D'ACOMPTES DE SUBVENTIONS 2018
Exposé

En attente du vote du budget primitif 2018 prévu en avril 2018 et afin de ne pas créer de difficultés de trésorerie aux associations et à l'établissement public qu'est le CCAS, il est proposé de leur accorder des acomptes sur leur subvention de fonctionnement 2018.

Les acomptes ont été déterminés en fonction du rythme des activités de chaque structure selon le tableau ci-dessous :

	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL
CCAS	50 000	50 000	50 000	50 000
FESTIVAL DU LIVRE	9 000			
RUGBY SAINT ORENS XV		8 000		

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612.1.,
Vu le budget communal 2018 ;

Considérant que le budget 2018 sera approuvé en avril 2018,

Considérant qu'il y a lieu de verser un acompte de subventions dans un souci de continuité des activités de certaines associations et établissements publics dont les besoins sont immédiats,

Considérant que l'ensemble des subventions énoncées ci-après a fait l'objet d'une inscription au budget 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE
ARTICLE 1

D'accorder un acompte de subvention au titre de l'exercice 2018 selon le tableau suivant :

	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL
CCAS	50 000	50 000	50 000	50 000
FESTIVAL DU LIVRE	9 000			
RUGBY SAINT ORENS XV		8 000		

ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,


 Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12 DEC. 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 DEC. 2017

Affichage, publication ou notification le :

DEL n° 08-104-2017

DATE DE CONVOCATION :
06/12/2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 28

Votants : 33

L'an deux mille dix-sept et le mardi douze décembre à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – JOP – LAFFONT – KOUNOUGOUS – FABRE-CANDEBAT – LOURME –
CROUZEILLES – JACQUEL – PERAL – FARENC – PIONNIE – PUIS – LASSUS PIGAT –
CLEMENT – RENVAZE – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU – HARRAT –
DEL BORRELLO – MERONO – SARRAILH – SAUMIER – LUMEAU-PRECEPTIS –
CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

CUBERO-CASTAN – POIRIER – COLOMINA – ARCARI – MINVIELLE

Pouvoirs :

Madame CUBERO-CASTAN	à	Madame FAURE
Madame POIRIER	à	Monsieur DEL BORRELLO
Madame COLOMINA	à	Madame LAFFONT
Monsieur ARCARI	à	Monsieur MASSA
Monsieur MINVIELLE	à	Monsieur PUIS

Madame Carole FABRE-CANDEBAT a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Projet d'aménagement d'une caserne de Gendarmerie à Saint-Orens de
Gameville : mise à jour de la délibération n°202-2014

Résultat du vote :

- Pour : 33
- Contre : 0
- Abstention : 0

PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE CASERNE DE GENDARMERIE A SAINT-ORENS DE GAMEVILLE – MISE A JOUR DE LA DELIBERATION 202/2014

Exposé

Par délibération du 17 décembre 2014, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité, le projet d'aménagement d'une caserne de gendarmerie de 22 logements sur la commune de Saint-Orens de Gameville.

Pour mémoire, cette opération permettra de regrouper la totalité des militaires de la brigade dans un lieu unique, homogène, fonctionnel et cohérent, comprenant logements, bureaux et locaux techniques.

A ce jour, le projet est sous maîtrise d'ouvrage de la SA HLM Promologis, sur la parcelle cadastrée BC 86p et 72p, dans le quartier de l'Orée du Bois de la ZAC de Tucard.

La présente délibération a pour unique objet de mettre à jour la délibération initiale de 2014, au regard du décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016, portant application de l'article 99 de la loi NOTRe qui fixe désormais les conditions juridiques et financières applicables aux projets immobiliers conduits par les organismes d'HLM, au profit de la gendarmerie nationale.

Notamment, les organismes d'HLM peuvent bénéficier d'un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Et en conséquence, ils peuvent obtenir la garantie partielle ou totale d'une ou plusieurs collectivités et les loyers sont encadrés.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu la délibération 202/2014 en date du 17 décembre 2014, approuvant le projet d'aménagement d'une caserne de gendarmerie sur la commune de Saint-Orens de Gameville,

Vu le décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'habitation à loyer modéré financées par des prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements, destinées aux unités de la gendarmerie nationale, aux forces de police nationale, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services pénitentiaires ;

Considérant que la présente délibération a pour unique objet de mettre à jour la délibération initiale de 2014, au regard du décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016, portant application de l'article 99 de la loi NOTRe qui fixe désormais les conditions juridiques et financières applicables aux projets immobiliers conduits par les organismes d'HLM, au profit de la gendarmerie nationale. Notamment, les organismes d'HLM peuvent bénéficier d'un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant qu'en conséquence, ils peuvent obtenir la garantie partielle ou totale d'une ou plusieurs collectivités et les loyers sont encadrés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1

D'appliquer le décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016, pour son projet d'aménagement d'une caserne de gendarmerie sur la commune de Saint-Orens de Gameville, sous maîtrise d'ouvrage de la SA HLM Promologis, sur la parcelle cadastrée BC 86p et 72p, dans le quartier de l'Orée du Bois de la ZAC de Tucard.

ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE



Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12 DEC. 2017
Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 DEC. 2017
Affichage, publication ou notification le :

DEL n° 09-105-2017

DATE DE CONVOCATION :
06/12/2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33
Présents : 28
Votants : 33

L'an deux mille dix-sept et le mardi douze décembre à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – JOP – LAFFONT – KOUNOUGOUS – FABRE-CANDEBAT – LOURME –
CROUZEILLES – JACQUEL – PERAL – FARENC – PIONNIE – PUIS – LASSUS PIGAT –
CLEMENT – RENVAZE – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU – HARRAT –
DEL BORRELLO – MERONO – SARRAILH – SAUMIER – LUMEAU-PRECEPTIS –
CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

CUBERO-CASTAN – POIRIER – COLOMINA – ARCARI – MINVIELLE

Pouvoirs :

Madame CUBERO-CASTAN	à	Madame FAURE
Madame POIRIER	à	Monsieur DEL BORRELLO
Madame COLOMINA	à	Madame LAFFONT
Monsieur ARCARI	à	Monsieur MASSA
Monsieur MINVIELLE	à	Monsieur PUIS

Madame Carole FABRE-CANDEBAT a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Mise à jour de la longueur de la voirie communale au 01/01/2017

Résultat du vote :

- Pour : 33
- Contre : 0
- Abstention : 0

MISE A JOUR DE LA LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE AU 01/01/2017

Exposé

La voirie communale joue un rôle important pour chaque collectivité, tant au niveau de sa gestion que sur le calcul des dotations de l'Etat.

C'est ainsi que chaque année, la préfecture de la Haute-Garonne adresse aux communes à l'automne, un formulaire de déclaration de la longueur de voirie ; ceci afin de préparer la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) de l'année suivante.

C'est pourquoi il est essentiel de mettre à jour et d'établir de manière exhaustive le linéaire des voies communales.

Dans le patrimoine de la commune, on distingue les voies communales des chemins ruraux. La distinction entre les deux a été dressée par l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 portant réforme de la voirie des collectivités locales. Selon ce texte, la voirie communale comprend :

- les voies communales qui sont des voies publiques, et prises en compte dans le calcul de la DGF
- les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, non pris en compte dans le calcul de la DGF

Une voie communale est une voie affectée à la circulation générale ayant un caractère de voie publique et une appartenance au domaine public. Du fait de cette appartenance, elle est inaliénable (ne peut être cédée) et imprescriptible (elle a un caractère éternel, immuable). Elle bénéficie par ailleurs d'une protection juridique renforcée.

Dès lors que la longueur de voirie communale évolue, il appartient au conseil municipal d'acter cette modification par délibération pour permettre sa prise en compte dans le calcul de la DGF.

Après vérification auprès des services de Toulouse Métropole (Gestion de l'Espace Public-Pôle Territorial Est et Direction Infrastructures, travaux, et Energies), une mise à jour est nécessaire afin d'intégrer les voies de lotissements et voies communales d'intérêt communautaire (10 820ml), et celles du département transférées à Toulouse Métropole (19 188 ml) au 1^{er} janvier 2017, identifiées dans le domaine public communal.

Dès lors, la longueur de la voirie communale est portée de 67 129ml à 97 136 ml, au 1^{er} janvier 2017.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Considérant que dès lors que la longueur de voirie communale évolue, il appartient au conseil municipal d'acter cette modification par délibération, pour permettre sa prise en compte dans le calcul de la DGF, notamment,

Considérant qu'après vérification auprès des services de Toulouse Métropole (Gestion de l'Espace Public-Pôle Territorial Est et Direction Infrastructures, travaux, et Energies), une mise à jour est nécessaire afin d'intégrer les voies de lotissements et voies communales d'intérêt communautaire (10 820ml), et celles du département transférées à Toulouse Métropole (19 188 ml) au 1^{er} janvier 2017, identifiées dans le domaine public communal ; soit une longueur de voirie communale de 97 136 ml,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1

D'approuver l'actualisation de la longueur de la voirie communale et d'arrêter au 1er janvier 2017, à 97 136m le linéaire correspondant.

ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12 DEC. 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 DEC. 2017

Affichage, publication ou notification le :

DEL n° 10-106-2017

DATE DE CONVOCATION :
06/12/2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 28

Votants : 33

L'an deux mille dix-sept et le mardi douze décembre à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – JOP – LAFFONT – KOUNOUGOUS – FABRE-CANDEBAT – LOURME –
CROUZEILLES – JACQUEL – PERAL – FARENC – PIONNIE – PUIS – LASSUS PIGAT –
CLEMENT – RENVAZE – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU – HARRAT –
DEL BORRELLO – MERONO – SARRAILH – SAUMIER – LUMEAU-PRECEPTIS –
CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

CUBERO-CASTAN – POIRIER – COLOMINA – ARCARI – MINVIELLE

Pouvoirs :

Madame CUBERO-CASTAN	à	Madame FAURE
Madame POIRIER	à	Monsieur DEL BORRELLO
Madame COLOMINA	à	Madame LAFFONT
Monsieur ARCARI	à	Monsieur MASSA
Monsieur MINVIELLE	à	Monsieur PUIS

Madame Carole FABRE-CANDEBAT a été élue secrétaire de séance.

OBJET : SDEHG – Nouvelle demande de diagnostic énergétique

Résultat du vote :

- Pour : 33
- Contre : 0
- Abstention : 0

SDEHG – NOUVELLE DEMANDE DE DIAGNOSTIC ÉNERGÉTIQUE

Exposé

Dans le cadre de la campagne de diagnostic énergétique des bâtiments communaux lancée par le SDEHG en 2017, la commune avait choisi d'inscrire neuf (9) bâtiments, dans ce programme financé à 95% par l'ADEME, la Région et le SDEHG, et laissant une charge de 5% à la commune, soit un maximum de 300 € par bâtiment.

Or, le nombre de bâtiments pouvant être intégrés dans ce programme étant limité à 5 par commune, le SDEHG a demandé à la commune de reprendre une nouvelle délibération en conformité avec ce règlement et de s'engager sur sa participation financière.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération suivante :

Délibération

Vu la délibération n°14-52-2017 du 4 juillet 2017 portant sur l'engagement de la commune à verser au SDEHG une contribution financière pour la réalisation de diagnostic énergétique dans les bâtiments communaux,

Vu les échanges avec le SDEHG, demandant à la commune de réduire le nombre de bâtiments inscrits dans ce programme ;

Considérant la volonté de la commune de voir réaliser un diagnostic énergétique sur une partie de ses bâtiments communaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1

D'approuver le projet présenté et de demander un diagnostic énergétique pour les 5 bâtiments les plus consommateurs d'énergie sur le territoire communal, à savoir : les trois groupes scolaires, le bâtiment Altigone, la Maison de la Petite Enfance. La Ville s'engage à verser au SDEHG une contribution financière pour la réalisation de ce diagnostic énergétique à hauteur de 5% du diagnostic, soit 300 € par bâtiment.

ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12 DEC. 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 DEC. 2017

Affichage, publication ou notification le :

DEL n° 11-107-2017

DATE DE CONVOCATION :
06/12/2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 28

Votants : 33

L'an deux mille dix-sept et le mardi douze décembre à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – JOP – LAFFONT – KOUNOUGOUS – FABRE-CANDEBAT – LOURME –
CROUZEILLES – JACQUEL – PERAL – FARENC – PIONNIE – PUIS – LASSUS PIGAT –
CLEMENT – RENVAZE – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU – HARRAT –
DEL BORRELLO – MERONO – SARRAILH – SAUMIER – LUMEAU-PRECEPTIS –
CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

CUBERO-CASTAN – POIRIER – COLOMINA – ARCARI – MINVIELLE

Pouvoirs :

Madame CUBERO-CASTAN	à	Madame FAURE
Madame POIRIER	à	Monsieur DEL BORRELLO
Madame COLOMINA	à	Madame LAFFONT
Monsieur ARCARI	à	Monsieur MASSA
Monsieur MINVIELLE	à	Monsieur PUIS

Madame Carole FABRE-CANDEBAT a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Avenant à la convention d'objectifs et de financement prestation de service
« Relais assistants maternels »

Résultat du vote :

- Pour : 33
- Contre : 6
- Abstention : 0

**AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
PRESTATION DE SERVICE « RELAIS ASSISTANTS MATERNELS »**

Exposé

Madame le Maire expose la nécessité pour la municipalité d'approuver la modification de la convention d'objectifs et de financement « Relais Assistants Maternels » (RAM) de Saint-Orens de Gameville.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) contribue aux dépenses de fonctionnement des RAM par le versement de la Prestation de Service.

Le versement du financement forfaitaire annuel supplémentaire d'un montant de 3 000 euros est alloué en 2017 pour les missions suivantes :

- Promouvoir l'activité des assistants maternels (proposer aux assistants maternels en sous activité un accompagnement en vue d'améliorer leur employabilité) ;
- Favoriser des départs des assistants maternels en formation continue.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu la convention d'objectifs et de financement concernant la Prestation de Service avec la CAF de la Haute-Garonne pour le RAM du 1/01/2014 au 31/12/2017, adoptée lors du Conseil Municipal du 30/09/2014,

Vu la lettre circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales n° 2017-003 du 26/07/2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1

D'adopter l'avenant à la convention d'objectifs et de financement Prestation de Service « Relais assistants maternels » pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017.

ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12 DEC. 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 DEC. 2017

Affichage, publication ou notification le :

DEL n° 12-108-2017

DATE DE CONVOCATION :
06/12/2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 28

Votants : 33

L'an deux mille dix-sept et le mardi douze décembre à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – JOP – LAFFONT – KOUNOUGOUS – FABRE-CANDEBAT – LOURME –
CROUZEILLES – JACQUEL – PERAL – FARENC – PIONNIE – PUIS – LASSUS PIGAT –
CLEMENT – RENVAZE – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU – HARRAT –
DEL BORRELLO – MERONO – SARRAILH – SAUMIER – LUMEAU-PRECEPTIS –
CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

CUBERO-CASTAN – POIRIER – COLOMINA – ARCARI – MINVIELLE

Pouvoirs :

Madame CUBERO-CASTAN	à	Madame FAURE
Madame POIRIER	à	Monsieur DEL BORRELLO
Madame COLOMINA	à	Madame LAFFONT
Monsieur ARCARI	à	Monsieur MASSA
Monsieur MINVIELLE	à	Monsieur PUIS

Madame Carole FABRE-CANDEBAT a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de
programme local de l'habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole : avis sur le projet de
PLUi-H arrêté en Conseil de la Métropole

Résultat du vote :

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 7

**ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT
LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (P.L.U.I-H) DE TOULOUSE
METROPOLE : AVIS SUR LE PROJET DE PLUI-H ARRETE EN CONSEIL DE LA
METROPOLE**

Exposé

Madame Le Maire de la Commune de Saint-Orens de Gameville rappelle que par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres. Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 37 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément à l'article L 153-18 du Code de l'Urbanisme, les Communes à l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Suite à la consultation des personnes publiques associées et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H sont :

- L'enquête publique d'une durée minimale de un mois prévue mi 2018 ;
- L'approbation du dossier en Conseil de la Métropole après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

I. Composition du projet de PLUi-H arrêté

Le dossier de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- **Le rapport de présentation** composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement.

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** construit à partir des enjeux issus du diagnostic socio-économique et qui se compose d'une partie « Socle », qui décline les orientations générales pour le territoire et d'une partie « Thèmes et Territoires » qui détaille et traduit spatialement les thématiques prioritaires de mise en œuvre du projet : la trame verte et bleue, les centralités de proximité, le développement de la ville sur elle-même, la protection et la valorisation de l'espace agricole. Le PADD a été débattu en Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016.

- **Les pièces réglementaires** qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit.

L'urbanisme de projet a ainsi été au cœur de l'élaboration du corpus réglementaire. La philosophie des objectifs recherchés à travers l'élaboration du nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique a été :

- D'harmoniser et de simplifier les règles ;
- De prendre en compte la diversité des territoires plutôt qu'une règle unique s'imposant à tous ;
- D'être un document tremplin pour l'innovation et la négociation plutôt qu'un simple manuel réglementaire ;
- De comporter une certaine souplesse pour faciliter l'évolution des projets et des réflexions ;
- De donner la priorité à la maîtrise de la consommation foncière et à la protection des espaces sensibles.

Le règlement graphique découpe le territoire en 7 zones de différentes natures (zones Naturelles, Agricoles, Urbaines Mixtes, Urbaines dédiées à l'activité, Urbaines dédiées aux équipements d'Intérêt Collectif et de service public, Urbaines de Projet et A Urbaniser) et comporte également les données majeures sous forme d'étiquettes (hauteur, emprise au sol, coefficient d'espace de pleine terre). D'autres outils sur le règlement graphique localisent des protections des espaces naturels, des projets d'équipements, de logement et la préservation du patrimoine par exemple.

Le Conseil de la Métropole, par délibération en date du 23 février 2017, a opté pour la nouvelle structure du règlement écrit divisé en 3 chapitres : la destination et usage des sols, les caractéristiques des constructions et leur environnement et les conditions de desserte. Cette nouvelle structure permet à la collectivité de disposer de plus de souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et favorise un urbanisme de projet. Elle offre également la possibilité de disposer de nouveaux outils comme la mise en place de règles en faveur des préoccupations énergétiques et environnementales. Enfin, elle présente une structure lisible et clarifie certains sujets comme par exemple les destinations des constructions.

Toulouse Métropole, dans la rédaction du règlement, a favorisé la rédaction de règles d'objectifs qui imposent une obligation de résultat et non de moyens et la rédaction de règles alternatives qui permettent une application circonstanciée d'une règle générale à des conditions particulières locales.

- **Les Annexes** qui indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme. Une partie des annexes, notamment celles relatives aux servitudes d'utilité publiques, sont dématérialisées. L'ordonnance du 9 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP) établit qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, tout gestionnaire de SUP transmet à l'Etat, sous format électronique, en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion. S'inscrivant dans cette dynamique de dématérialisation engagée au niveau national, le PLUi-H comporte la liste des servitudes transmise par l'État dans le cadre du Porter à Connaissance, et indique les liens informatiques sur lesquels consulter les informations relatives aux servitudes mentionnées.

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Le dossier de PLUi-H comporte 138 OAP communales et 4 OAP intercommunales. 64 OAP déjà existantes ont été maintenues dans le PLUi-H, 25 ont été modifiées et 53 nouvelles OAP ont été créées.

- **Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)** qui met en œuvre la politique de l'habitat du PLUi-H. Le POA comprend des orientations, un volet territorial sur chaque Commune à travers 37 feuilles de route communale et un volet thématique qui décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire.

II. Avis du Conseil Municipal de la commune de Saint-Orens de Gameville, avant l'arrêt du PLUiH :

La délibération de prescription du PLUi-H du 9 avril 2015, prévoyait, au titre des modalités de collaboration des 37 communes de Toulouse Métropole, un avis sur le projet de PLUi-H avant l'arrêt de celui-ci en Conseil de la Métropole.

Le Conseil Municipal s'est ainsi prononcé en date du 4 juillet 2017 sur « un dossier minute » comportant les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, au Programme d'Orientations et d'Actions et aux pièces réglementaires qui concernaient la Commune de Saint-Orens de Gameville.

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Orens de Gameville a rendu par délibération en date du 4 juillet 2017 un avis favorable sur les principales dispositions du projet de PLUi-H prêt à être arrêté assorti des remarques suivantes :

- Matérialiser sur le plan de zonage, une liaison douce entre la Route de Cayras (RD54) et le Chemin rural de Monfalcou ;
- Acter la modification, par compensation, d'un espace boisé classé situé sur la parcelle référencée au cadastre sous le numéro BD 2 et ce, dans le cadre de la réalisation d'un projet d'intérêt général prévoyant d'une part, la réalisation de logements pour personnes âgées non dépendantes et d'autre part, la restauration d'un château remarquable;
- Identifier sur le plan de zonage les arbres remarquables inclus dans le projet de réaménagement du centre-ville ainsi que la réinscription du Château de Rambam comme bâti de caractère à protéger et ce, au titre de la protection du patrimoine et du cadre de vie.

La plupart des points techniques d'ordre réglementaire ont pu être traités dans le cadre des relations de travail Communes-Métropole.

Les réserves portant sur des questions réglementaires ou sur le POA ont été examinées selon la méthode suivante :

- Pour les demandes remettant en question des grands cadres ou principes métropolitains (ex. objectifs généraux du POA, principes liés à l'urbanisme de projet ...) :

Le projet n'a pas été modifié si :

- il y a remise en cause de la structure ou de la méthodologie portée par le PLUiH,
- la demande est contraire à la loi ou risque de générer un risque contentieux,
- il existe une règle d'objectif ou une disposition du POA qui prend en charge la demande.

Le projet a pu être modifié si :

- le PLUiH ne prévoit aucune disposition pour traiter une demande formulée par plusieurs communes,
- il y a un risque de blocage technique/juridique.

- Dans le cas des demandes d'adaptation au contexte pour favoriser la mise en œuvre du projet communal (ex. : ventilation production de logements, ajustements zonage, OAP ...) :

D'une manière générale, ces demandes ont été prises en compte, sauf si :

- il existe déjà une règle, un outil ou un principe qui permet de répondre à la commune (ex : demande de règle métrique alors qu'une règle d'objectif peut gérer la demande) ;
- si des expertises importantes étaient nécessaires et incompatibles avec les délais du PLUiH.

De la même manière, les demandes de clarification, d'amélioration du sens, de précisions sur les définitions, ... ont été intégrées au document.

- Enfin, les demandes renvoyant à une autre politique publique que le PLUiH ont été données à titre d'information au Comité de Pilotage.

III- Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 3 octobre 2017

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement :

1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Saint-Orens de Gameville

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de Saint-Orens de Gameville, compte sept OAP dans le dossier arrêté :

- Cinq OAP existantes sont maintenues : « Bousquet-Pradelle », « Bruyer-Tachou », « Firmis », « Hauts-de-Gam » et « Tucard ».
- Deux OAP nouvelles, dont l'une, intercommunale : L'« Albigès » et « Carmes-Fondargent », commune à la Ville de Toulouse et de Saint-Orens de Gameville.

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Saint-Orens de Gameville

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Métropole. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Les règles graphiques se composent de cinq plans, à différentes échelles pour présenter le zonage et les divers outils :

- Le plan de zonage général à l'échelle 1/2500e (3C1) ;
- Les outils d'aménagement et de qualité environnementale (3C2) ;
- Les outils de cohérence urbanisme transport (3C3) ;
- Les outils de mixité sociale (3C4) ;
- Les périmètres soumis aux risques et aux nuisances (3C5).

De plus, le règlement graphique comporte 8 annexes : la liste des Emplacements réservés, la liste des Servitudes pour équipements publics, la liste des Principes de voies de circulation, la liste des Eléments Bâti Protégés et leurs fiches, la liste des Sites d'Intérêt Paysager et leurs fiches, la liste des vues d'intérêt métropolitain et leurs fiches, la liste des espaces verts protégés et les prescriptions architecturales.

Le règlement écrit comporte 4 annexes :

- Un lexique ;
- Une palette végétale ;
- Les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigées, la gestion des accès sur les infrastructures routières, la gestion des clôtures, l'implantation des piscines ;
- Le risque Inondation Touch Aval.

Quelques éléments particuliers et caractéristiques du PLUi-H sur la Commune de **Saint-Orens de Gameville** peuvent être mis en exergue :

- La Trame Verte et Bleue a été traduite notamment à travers la préservation des zones « N » dites Naturelles, des espaces verts protégés (ex-trames végétales existantes à protéger), des Espaces Boisés Classés mais aussi à travers la cartographie des secteurs de biodiversité ;
- La préservation du cadre de vie a notamment été identifiée par la protection des éléments relatifs au patrimoine bâti en assurant notamment la réinscription du Château de Rambam comme bâti de caractère à protéger mais aussi, en actant l'inscription d'arbres remarquables inclus dans le secteur de réaménagement du centre-ville ;
- Des zones préférentielles d'accueil du commerce et d'activité de services supérieures à 500m² de surface de plancher ont été identifiées et cartographiées au titre des outils d'aménagement ;

De fait, à travers l'élaboration du PLUiH, l'objectif communal a été d'assurer l'équilibre entre l'identification des secteurs propices à l'accueil du développement de la Métropole et de Saint-Orens, et la contribution à l'effort de production de logements, en s'appuyant sur un réseau structurant de transports en commun et l'offre de services, tout en respectant la Trame verte et Bleue et le maintien de l'activité agricole.

C'est dans ce cadre que la Commune a décidé notamment :

- De développer, d'une manière générale, l'urbanisation de la Ville à l'Ouest de son territoire, à proximité de Toulouse, en cohérence avec une offre de transports et une desserte viaire adaptée en :
 - Ouvrant à l'urbanisation, via une OAP, le secteur dit de « l'Albigès », à l'Est du quartier Catala, afin d'assurer le développement de la Commune en continuité immédiate avec la Commune de Toulouse,
 - Urbanisant le secteur spécifique dit des « Carmes », jusqu'alors affecté par un périmètre de gel, via une OAP intercommunale, afin d'assurer une cohérence urbaine entre Toulouse et Saint-Orens ;
- D'organiser en deux phases le développement du secteur dit du « Bousquet Sud », le temps de finaliser l'aménagement du secteur dit du « Bousquet nord » et ce, en modifiant d'abord son zonage à l'échelle du PLUiH, puis en ouvrant ce secteur à l'urbanisation dans le cadre d'une simple modification du PLUiH.
Ce phasage échelonné a pour objectifs de construire des aménagements de voiries permettant de relier « efficacement » Saint-Orens à Labège sans passer par le bas de la rue de Lalande, d'organiser le traitement des eaux de ce bassin versant et de finaliser l'aménagement et la commercialisation du secteur dit du « Bousquet nord » et stabiliser l'arrivée de population dans ce quartier
- D'organiser l'aménagement du 3^{ème} quartier de la ZAC de Tucard, l'Orée du Bois, en phasant son développement qui se traduit par deux zonages distincts : un premier secteur identifié en zone dite « Urbaine de projet » (UP), permettant une urbanisation à court terme devant accueillir environ 200 logements dont une gendarmerie, et un deuxième secteur concerné par une urbanisation à plus long terme, à travers le portage du foncier par l'Etablissement Public Foncier Local et identifié par une zone « de projet à urbaniser » (AUP).

3. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de Saint-Orens de Gameville

La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route métropolitaine qui prévoit la répartition de la production de logements en quatre groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun.

La Commune de Saint-Orens de Gameville appartient au groupe 1 qui doit produire 30 % de la production de logements répartis entre les 10 communes du groupe, soit environ 1930 logements par an pour l'ensemble du groupe.

La feuille de route communale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

La feuille de route de la Commune de **Saint-Orens de Gameville** prévoit notamment une production de 230 logements par an sur la période 2020-2025.

Le volet thématique du POA décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire autour de 3 axes : Produire une offre diversifiée de logements pour accompagner le développement de la Métropole, Apporter une réponse solidaire à la diversité des besoins exprimés, Promouvoir un habitat de qualité pour une métropole apaisée et responsable.

4. Les règles d'urbanisme applicables dans la ZAC de Tucard

La Commune de Saint-Orens de Gameville est à l'initiative de la création de la ZAC de Tucard.

Dans le document d'urbanisme en vigueur, les règles applicables dans la ZAC sont celles relatives à la zone UAb pour le quartier des Mûriers, aux zones AUA 1 et 2 pour le quartier des Jardins de Tucard et aux zones AUA1a, AUA2a, AUA3a et AUAn pour le quartier de l'Orée du Bois.

Dans le PLUi-H arrêté, les règles applicables dans la ZAC sont celles relatives à la zone UP1 pour le quartier des Mûriers, à la zone UP2-4 pour le quartier des Jardins de Tucard et aux zones UP2-4, AUP2B-5 pour le quartier de l'Orée du Bois. Ce dernier zonage correspond ainsi au souhait de phasage du développement de ce quartier.

Il est proposé au Conseil Municipal de la Commune de Saint-Orens de Gameville d'émettre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement, et sur les règles applicables dans la ZAC de Tucard dont elle est à l'initiative.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013, mis en compatibilité le 09 décembre 2014 et révisé le 27 avril 2017,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012, mis en révision le 04 février 2015,

Vu le projet de PDU arrêté le 19 octobre 2016,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 17 mars 2011, modifié le 17 décembre 2015,

Vu le PLU de la Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013, modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant du PADD ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 23 février 2017 prenant acte de l'application du Code de l'Urbanisme modifié suite au décret du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Orens de Gameville en date du 4 juillet 2017 donnant un avis favorable sur les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), au Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et au règlement qui la concernent ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Orens de Gameville en date du 4 juillet 2017 donnant un avis favorable sur les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), au Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et au règlement qui la concernent ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation sur le PLUi-H qui s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement Urbain, Travaux et Voirie en date du 5 décembre 2017 ;

Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1

D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 qui concernent la Commune et sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la ZAC de Tucard dont il est à l'initiative.

ARTICLE 2

De demander de prendre en compte les remarques sur le dossier de PLUi-H telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3

De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Saint-Orens de Gameville et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 4

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

ARTICLE 5

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame Le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12 DEC. 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 DEC. 2017

Affichage, publication ou notification le :

ANNEXE

Demande de modification du dossier de PLUi-H arrêté (modifications en rouge)

0 - Documents relatifs à la procédure

1 - Rapport de Présentation

2 – PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)

3 - Pièces réglementaires

3A - Règlement écrit

*La commune demande à :

- Ce que la hauteur des constructions situées dans le quartier de l'Orée du Bois de la ZAC de Tucard, dans la zone AUP2B-5 soit ramenée à 12 m maximum.

- Compléter le paragraphe 2 « usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions » du chapitre 1 « Affectation des sols et destination des constructions » du titre 1 « La zone urbaine à vocation d'activité : UA1 » du règlement écrit :

« Les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées qu'à la condition d'être affectées au logement des personnes dont la présence est nécessaire à la direction, à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des services ou établissements autorisés. *Ces constructions ou créations nouvelles à usage d'habitation devront rester indissociables de l'activité autorisée pour laquelle elles ont été créées* ».

3B - Annexes au règlement écrit

Annexe 1 : Lexique

Annexe 2 : Palette végétale

Annexe 3 : - Les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigés.

- Gestion des accès sur les infrastructures routières

- Gestion des clôtures

- Implantation des piscines

*Les fosses des piscines non couvertes seront implantées à une distance de 2 m minimum des voies et emprises publiques et à une distance de 1 m minimum des limites séparatives.

Annexe 4: Risque inondation Touch Aval

3C - Documents graphiques du règlement

3C1 - DGR au 1/2 500^e

*La commune demande à :

- Inscrire dans le cadre du PLUIH l'extension de la Zone d'Activité Economique des Champs Pinsons actuelle, et d'inscrire en zone AUF (A urbaniser fermée) les parcelles référencées au cadastre sous les n° CC 21, 17, 16, 15, 14, 7, 8 et 9 ;

- Ce que la parcelle référencée au cadastre sous le n° BI 53 se situe en zone UM6 (8.5-NR-40-25) ;

- A modifier les « étiquettes » des zones AUP2B-5 en indiquant une hauteur des bâtiments à 12 m maximum afin de diminuer la densité des constructions et de concentrer le développement urbain à l'Ouest du territoire, vers la commune de Toulouse.

- Etudier la possibilité de modifier les dispositions réglementaires du PLUIH afin d'accueillir des logements étudiants sur une partie des parcelles référencées au cadastre sous le n° AX 7, 8 et 9.

- Etudier l'ouverture à l'urbanisation du secteur Nord-Est de Monpapeou afin d'y accueillir un projet de village équestre, notamment sur les parcelles référencées au cadastre sous les n° AN 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 24 et 35 notamment.

3C2 - DGR au 1/15 000e - Outils d'aménagement et de qualité environnementale

3C3 - DGR au 1/15 000e - Outils de cohérence urbanisme transport

3C4 - DGR au 1/15 000e - Outils de mixité sociale

*La commune demande à ce que soient conservées les spécificités des outils de mixité sociales des OAP « Firmis » et « Bousquet – Pradelle ».

3C5 - DGR au 1/15 000e - Périmètres soumis aux risques et aux nuisances

3D - Annexes aux Documents graphiques du règlement

Annexe 1 : Liste des Emplacements Réservés (ER)

*La commune demande à :

- Ce que l'emplacement réservé référencé au PLUIH sous le n° 506-20 (Réseau vert d'agglomération du chemin des quatre cantons) soit modifié dans son tracé ;

- Créer un emplacement réservé sur une partie des parcelles référencées au cadastre sous les n° AM 3, 6 et 7 à destination de création d'un équipement public ayant vocation à préserver un patrimoine bâti de caractère ;

- Créer un emplacement réservé au bénéfice de Tisséo-Collectivités sur une partie de la parcelle référencée au cadastre sous le n°BI 20 (Linéo 7).

Annexe 2 : Liste des Servitudes pour Equipements Publics (SEP)

Annexe 3 : Liste des Principes de Voies de Circulation (PVC)

Annexe 4 : Liste des Eléments Bâti Protégés (EBP) et fiches associées

a – d'Aigrefeuille à Seilh

b – de Toulouse à Villeneuve-Tolosane

Annexe 5 : Liste des sites d'intérêt paysager et fiches associées

Annexe 6 : Liste des vues d'intérêt métropolitain et fiches associées

Annexe 7 : Liste des Espaces Verts Protégés (EVP)

Annexe 8 : Prescriptions architecturales

4 - Annexes

5 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

5A - OAP intercommunales

5B - OAP dans chaque commune

*La commune demande à ce que les OAP dites de « Firmis » et « Bousquet et Pradelle » conservent leur spécificité notamment en termes de mixité sociale (seuil de 30 % de LLS à conserver).

*La commune demande à compléter la programmation de l'OAP dite de « L'Albigès » en indiquant sur sa partie Ouest « Campus et/ou hébergement hôtelier » et en étudiant les modalités de phasage de l'aménagement et de l'urbanisation dans ce secteur.

6 – Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

6A – Orientations

6B – Volet territorial

6C – Volet thématique

DEL n° 13-109-2017

DATE DE CONVOCATION :
06/12/2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 28

Votants : 33

L'an deux mille dix-sept et le mardi douze décembre à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – JOP – LAFFONT – KOUNOUGOUS – FABRE-CANDEBAT – LOURME –
CROUZEILLES – JACQUEL – PERAL – FARENC – PIONNIE – PUIS – LASSUS PIGAT –
CLEMENT – RENVAZE – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU – HARRAT –
DEL BORRELLO – MERONO – SARRAILH – SAUMIER – LUMEAU-PRECEPTIS –
CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

CUBERO-CASTAN – POIRIER – COLOMINA – ARCARI – MINVIELLE

Pouvoirs :

Madame CUBERO-CASTAN	à	Madame FAURE
Madame POIRIER	à	Monsieur DEL BORRELLO
Madame COLOMINA	à	Madame LAFFONT
Monsieur ARCARI	à	Monsieur MASSA
Monsieur MINVIELLE	à	Monsieur PUIS

Madame Carole FABRE-CANDEBAT a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Élaboration du Règlement local de publicité intercommunal de Toulouse
Métropole : avis sur le projet arrêté en Conseil de la Métropole

Résultat du vote :

- Pour : 27
- Contre : 1
- Abstention : 5

ÉLABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE TOULOUSE METROPOLE : AVIS SUR LE PROJET ARRETE EN CONSEIL DE LA METROPOLE

Exposé

Madame le Maire de Saint-Orens de Gameville rappelle que par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), en a fixé les objectifs poursuivis, et défini les modalités de collaboration avec les 37 communes membres de Toulouse Métropole ainsi que les modalités de concertation avec le public.

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET METROPOLITAIN

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie, et en garantissant le bon exercice de l'activité économique.

Cette démarche s'inscrit dans le projet de territoire de Toulouse Métropole qui a prescrit en cette même séance du 9 avril 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local d'Habitat (PLUi-H).

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi-H, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 26 règlements locaux de publicité communaux en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'opposabilité du RLPi.

Les orientations du RLPi, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole au printemps 2016, ont été débattues au sein des 37 Conseils Municipaux des communes de Toulouse Métropole en septembre et octobre 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016. Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux d'élaboration du projet de RLPi sont arrivés à leur terme fin mai 2017 et ont fait l'objet d'une large concertation pendant toute la durée d'élaboration.

Conformément à la délibération de prescription du RLPi, les Conseils Municipaux des 37 Communes ont émis un avis sur les principales dispositions réglementaires qui les concernent, avant l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil de la Métropole. Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Orens de Gameville a, par délibération en date du 4 juillet 2017, émis un avis favorable sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi.

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a successivement arrêté le bilan de la concertation, puis a arrêté le projet de RLPi.

Conformément aux dispositions combinées des articles L 581-14-1 et suivants du code de l'environnement, et L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres de Toulouse Métropole sont appelées à émettre un avis sur le projet de RLPi et en particulier sur les dispositions du règlement qui les concernent, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PROJET DE RLPI ARRETE

Le projet de RLPI arrêté est constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes.

1. Rapport de présentation

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et les orientations en terme d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation des zonages et les règles retenues.

- Le diagnostic :

Il a été réalisé sur le territoire de la Métropole au printemps 2016 et a fait l'objet de trois types d'analyse :

- En premier lieu, **une analyse urbaine et paysagère du territoire** a permis d'identifier des enjeux en matière de publicité et d'enseigne.
- En second lieu, **l'aspect réglementaire** a été étudié sous l'angle de la réglementation nationale applicable sur le territoire métropolitain, mais aussi de l'expertise des 26 règlements locaux de publicité (RLP) communaux existants.
- Enfin, **une analyse de terrain quantitative** (exhaustive sur les axes principaux) **et qualitative de la situation de la publicité extérieure sur le territoire de la Métropole** a été effectuée.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 10 orientations pour le RLPI.

- Les orientations :

Elles ont fait l'objet d'un débat dans chaque Conseil Municipal des 37 communes membres à l'automne 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016.

▪ En matière de publicité :

1. Maintenir et généraliser la préservation des lieux remarquables. Protéger les centres villes,
2. Supprimer la publicité dans les zones naturelles situées en secteur aggloméré
3. Harmoniser les dispositifs existants en fixant le format publicitaire maximum à 8 m².
4. Assurer une meilleure insertion paysagère des dispositifs publicitaires
5. Garantir la qualité des matériels employés
6. Encadrer les publicités numériques

▪ En matière d'enseignes :

7. Réduire l'impact des enseignes scellées au sol
8. Intégrer les enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en fonction des caractéristiques des centres villes et mieux les encadrer dans les pôles commerciaux.
9. Interdire les enseignes en toiture en tenant compte des caractéristiques urbaines des secteurs concernés
10. Encadrer le développement des enseignes numériques

Au regard de la formulation des objectifs, ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage **qui sont justifiées dans la partie « Explication des choix » du rapport de présentation.**

2. Règlement et zonage

Le règlement s'organise en deux parties, la première définissant des règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé, et la seconde, des règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones instituées par le RLPi où ils sont implantés.

- Les règles communes à toutes les zones visent à répondre à certains objectifs du RLPi :
 - Garantir l'insertion des dispositifs dans leur environnement par des prescriptions en matière de publicité et en matière d'enseignes. A ce titre, on peut citer à titre d'exemple, l'interdiction de la publicité d'une surface supérieure à 2 m² (A l'exclusion des colonnes porte-affiches qui restent autorisées) aux abords des carrefours à sens giratoire dans un rayon de 50 mètres (Rayon ramené à 30 mètres en zone 7) et à certaines intersections identifiées sur une liste figurant en annexe du projet de RLPi ; L'interdiction de la publicité scellée au sol (A l'exclusion des mobiliers urbains supportant de la publicité) aux abords du tramway dans une bande de 30 mètres, l'interdiction de la publicité sur les clôtures. En matière d'enseigne, il s'agira d'interdire les enseignes sur les arbres, de réglementer les enseignes temporaires, ou encore, d'interdire les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sur les clôtures.
 - Garantir la qualité des dispositifs publicitaires en prévoyant des prescriptions en matière d'habillage du dos des dispositifs scellés au sol ou s'agissant des accessoires de sécurité qui doivent être amovibles et non visibles de la voie publique ; en imposant un pied unique pour les dispositifs scellés au sol...
 - Réduire la facture énergétique en introduisant une obligation d'extinction nocturne de 23 heures à 7 heures pour la publicité et les enseignes lumineuses et veiller à ce que l'intensité lumineuse des dispositifs ne soit pas préjudiciable au cadre de vie.
- Le zonage et les règles spécifiques à chacune des zones :

Dès lors que la publicité n'est admise qu'en agglomération et interdite hors agglomération, le zonage de la publicité du RLPi couvre uniquement la partie agglomérée du territoire. Les enseignes échappent à cette distinction, de sorte que le projet de RLPi fixe des règles applicables aux enseignes hors agglomération.

Le zonage reprend les différentes typologies de lieux présentes sur le territoire de Toulouse Métropole et identifiées dans le diagnostic.

Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Toulouse Métropole et un périmètre hors agglomération situé à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et qui concerne la commune de Flourens.

Le règlement est articulé en deux parties : l'une consacrée au régime de la publicité et des pré-enseignes, l'autre à celui des enseignes, étant précisé que les pré-enseignes ne font pas l'objet d'un traitement particulier puisque, conformément au code de l'environnement, elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les règles obéissent à un principe de degré de sévérité dégressive depuis la zone 1 (Espaces de nature) qui recouvre des secteurs qui doivent bénéficier d'une protection renforcée et donc, où les règles sont les plus sévères, jusqu'à la zone 7 (Zones d'activités et/ou commerciales) où les règles sont plus permissives, tout en restant plus contraignantes que la réglementation nationale. La zone 8 (Zone aéroportuaire) renvoie quant à elle, à la réglementation nationale, tant en matière de publicité que d'enseignes.

Le projet de RLPi arrêté prévoit dans son document graphique 5 zones thématiques et 3 zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

a. Les zones thématiques:

■ **Zone 1 : Les espaces de nature**

Ils ont tous en commun d'être particulièrement sensibles à la présence publicitaire. Ils regroupent les sites naturels inscrits ou classés, les espaces boisés classés, les espaces verts protégés, les zones naturelles et les zones agricoles identifiés au PLUi-H ainsi que les bases de loisirs, jardins et parcs publics.

Compte-tenu de la destination de cette zone visant à préserver les espaces naturels de la Métropole, toute forme de publicité, y compris sur mobilier urbain y est interdite. En dehors des sites classés, une exception concerne toutefois les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol que sont les chevalets. Ils sont réglementés en nombre, en taille et ne peuvent être implantés qu'au plus près de l'établissement qu'ils signalent. En matière d'enseigne, les dispositions prises visent à en limiter l'impact dans les espaces de nature. Ainsi, les plus imposantes et les plus attentatoires au paysage sont interdites comme les enseignes en toiture ou les enseignes numériques. Les enseignes scellées au sol sont limitées à 2 m².

■ **Zone 2 et zone 2 renforcée (Z2R) de patrimoine bâti**

Ces zones traduisent une des orientations majeures du RLPi, à savoir la protection du patrimoine bâti de la Métropole. La zone Z2 est constituée des abords des monuments historiques (Classés ou inscrits) dans un rayon de 500 mètres. La zone 2 renforcée (Z2R) recouvre le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Toulouse.

L'objectif de préservation des édifices présentant des qualités architecturales, ainsi que leurs abords conduit à l'adoption de mesures d'implantation restrictives de la publicité. En zone 2, quatre catégories de publicité sont admises à l'exclusion de toute autre : La publicité sur mobilier urbain est admise sous réserve qu'elle ne dépasse pas une surface dédiée à l'affiche de 8 m² et lorsque ces mobiliers peuvent supporter de la publicité numérique, le format est ramené à 2 m². Une deuxième catégorie profite à un type particulier de publicité installée directement sur le sol : les porte-menus des établissements de restauration. Ils ont une surface très limitée (0,25 m²) et leur implantation est conditionnée par l'existence ou non d'une terrasse où s'exerce l'activité. Une troisième catégorie concerne la publicité de petit format apposée sur les baies commerciales dont la surface est limitée de manière à ne pas surcharger les baies. Enfin, une dernière catégorie profite à la publicité sur les bâches d'échafaudage qui permet de faire participer les annonceurs publicitaires au financement de travaux de restauration. Le projet de RLPi arrêté permet son implantation dans les conditions de la réglementation nationale. En Zone 2 R correspondant au Site patrimonial Remarquable de la ville de Toulouse, le projet de RLPi arrêté renforce les outils de protection et de mise en valeur de ce patrimoine par des mesures plus strictes au sein de ce périmètre.

■ **Zone 3 : Les centralités**

Cette zone regroupe les centres bourgs, les centres commerciaux de proximité, les cœurs de quartiers de la Ville de Toulouse. Un des objectifs du RLPi est d'assurer la protection des centres-villes. Ce zonage dédié permet de proposer un régime spécifique pour la publicité dans ces secteurs d'animation qui bénéficient aussi pour certains de qualité architecturale. Ils ont donc vocation à recevoir de la publicité, mais de manière raisonnée.

Par conséquent, en comparaison avec les dispositions de la zone 2, les règles de la zone 3 sont donc un peu plus souples. C'est ainsi que les préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles sont admises et encadrées. En outre, les chevalets, y compris les porte-menus peuvent être autorisés aux abords des établissements commerciaux. En matière d'enseigne, parce qu'elles sont adaptées à la destination des lieux couverts par la zone 3, les règles d'implantation sont les mêmes que celles de la zone 2.

■ **Zone 7 : Les zones d'activités économiques et/ou commerciales**

Cette zone est constituée par les zones d'activités dont les zones commerciales en agglomération et recouvre le périmètre hors agglomération à vocation uniquement commerciale situé sur la commune de Flourens.

Ces secteurs recouvrent des domaines d'activité variés mais du point de vue de la publicité et des enseignes, elles ne nécessitent pas un traitement distinct en fonction de leur destination.

Ce zonage dédié répond à l'objectif du RLPi de mieux encadrer la publicité et les enseignes dans ces secteurs.

Toutefois, la vocation de cette zone fait de la publicité un élément d'animation des lieux conduisant à ce qu'elle soit soumise à des prescriptions plus permissives que dans les autres zones. Les dispositions adoptées tiennent compte du fait que certaines communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Toulouse sont couvertes en partie par la zone 7. Il convient donc d'appliquer un régime distinct à ces communes : interdiction de la publicité scellée au sol, surface de la publicité murale limitée à 4 m². Sont ainsi reprises des dispositions de la réglementation nationale avec toutefois l'adoption d'une règle de densité plus restrictive.

Dans les communes comprises dans l'unité urbaine de Toulouse, la surface de la publicité est limitée à 8 m² qu'elle soit murale, scellée au sol, numérique, sur bache ou sur mobilier urbain. La règle de densité, moins contraignante que dans les précédentes zones, l'est cependant plus que la règle nationale afin de limiter les nuisances visuelles attachées à une présence top marquée des dispositifs publicitaires. S'agissant des enseignes, les dispositions adoptées tiennent compte de la destination de la zone. Les enseignes en toiture sont désormais autorisées sous réserve que la hauteur des lettres ne dépasse pas 3 mètres. Les enseignes scellées au sol ne doivent pas dépasser une surface de 6 m² et avoir des proportions figurant un totem pour une meilleure intégration. Les enseignes numériques, procédé d'animation des zones commerciales et/ou d'activités sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 6 m² lorsqu'elles sont scellées au sol et 8 m² lorsqu'elles sont murales.

▪ **Zone 8 : L'emprise aéroportuaire Toulouse-Blagnac**

Cette zone est constituée par l'emprise des bâtiments et parkings de l'Aéroport de Toulouse-Blagnac situé en agglomération. L'importance de l'activité commerciale et la fréquentation particulièrement intense de l'aéroport justifie un zonage spécifique et un régime de la publicité et des enseignes dédié.

Les publicités implantées dans l'emprise de l'aéroport ne peuvent prétendre au régime dérogatoire particulièrement permissif prévu par la réglementation nationale dès lors que cet équipement, bien qu'accueillant plus de 8 millions de passagers annuels, est situé en agglomération. Toutefois, le projet de RLPi a tenu compte de ces particularités en soumettant la publicité à un régime plus souple que les autres zones, à savoir, à celui de la réglementation nationale non dérogatoire en matière de surface (12 m²) pour la publicité murale, scellée au sol ou sur mobilier urbain et 8 m² pour la publicité numérique. Étant précisé que les bâches publicitaires y sont également autorisées. Dans le même esprit, les enseignes, quel que soit leur procédé d'implantation, sont soumises aux prescriptions de la réglementation nationale.

b. Les zones résidentielles (en fonction des caractéristiques des communes) :

Au-delà des cinq catégories de zones thématiques, et afin de soumettre la publicité à des règles plus restrictives que la réglementation nationale sur l'ensemble du territoire aggloméré de la Métropole, le RLPi a fait le choix de couvrir d'un zonage les territoires agglomérés restants. Ces entités urbaines recouvrent des quartiers résidentiels de la Métropole dont les formes urbaines sont variées (Pavillonnaire, habitat collectif...). Le projet de RLPi arrêté ne traite pas ces zones de manière uniforme, mais recherche une harmonisation des régimes en fonction de leurs caractéristiques conformément à l'objectif assigné dans la délibération de prescription. Pour ce faire, le projet de RLPi arrêté identifie trois catégories de zones (zone 4, 5 et 6).

Il convient de préciser que certaines communes ont souhaité qu'une partie de leur territoire situé en zone résidentielle puisse relever de deux zonages, au regard de leurs caractéristiques.

Ces cas particuliers concernent les communes suivantes :

- Balma, Cornebarrieu, Fenouillet et Quint-Fonsegrives qui sont concernés par une ambiance rurale et péri-urbaine (zone 4 et zone 5)
- Blagnac qui est concerné par une ambiance péri-urbaine et urbaine (zone 5 et zone 6)
- Tournefeuille qui est concerné par une ambiance rurale et urbaine (zone 5 et zone 6)

▪ **Zone 4 : Les zones résidentielles des communes à ambiance rurale**

Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance rurale. Y figurent les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Toulouse ainsi que celles faisant partie de l'unité urbaine de Toulouse qui comportent moins de 10 000 habitants et qui présentent des caractéristiques urbaines comparables. Sont concernées les communes qui sont globalement situées en seconde couronne de la Métropole. Cette zone concerne 22 communes (Aigrefeuille, Aussonne, Brax, Beaupuy, Bruguières, Drémil-Lafage, Flourens, Gagnac-sur-Garonne, Gratentour, Launaguet, Mondonville, Mondouzil, Mons, Montrabé, Pibrac, Pin-Balma, Seilh, Balma, Cornebarrieu, Fenouillet, Quint-Fonsegrives et Tournefeuille).

Les procédés publicitaires particuliers (Chevalets, porte-menus, publicité de petit format) peuvent être autorisés dans cette zone au regard de l'objectif de protection du cadre de vie. La publicité murale est désormais admise, à l'exclusion de la publicité scellée au sol, dans la limite d'une surface de 4 m². Une règle de densité beaucoup plus restrictive que la règle nationale est instituée visant à limiter drastiquement la publicité dans les quartiers résidentiels dont la vocation n'est pas d'y accueillir de la publicité. Ainsi, les unités foncières doivent avoir un linéaire de façade sur les voies ouvertes à la circulation publique d'au moins 40 mètres. En deçà, aucune publicité n'est admise.

Dans cet esprit, la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m² et la publicité numérique, ainsi que la publicité sur bâches, y compris sur échafaudage, sont interdites. En matière d'enseignes, les dispositifs en toiture, de même que les numériques sont interdits. Les règles d'implantation des enseignes murales reprennent celles des zones 1, 2 et 3 car elles paraissent adaptées aux caractéristiques des lieux considérés.

Une différence concerne toutefois les enseignes scellées au sol dont la surface est portée à 6 m² conformément à la réglementation nationale qui s'applique dans les communes de moins de 10 000 habitants.

- **Zone 5 : Les zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine :** Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance péri-urbaine. Ces communes accueillent une densité urbaine plus forte et sont globalement situées en première couronne de la Métropole. Cette zone concerne 17 communes (Aucamville, Beauzelle, Castelnest, Cugnaux, Fonbeauzard, Lespinasse, Saint-Alban, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Orens-de-Gameville, l'Union, Villeneuve-Tolosane, Balma, Cornebarrieu, Fenouillet, Quint-Fonsegrives et Blagnac).

L'urbanisation de la zone 5 étant plus dense que celle de la zone 4, les règles en matière d'implantation publicitaire y sont un peu plus permissives. Ainsi, la publicité murale et scellée au sol y est admise, mais de manière raisonnée, par application de la même règle de densité que la zone 4. Dès lors qu'il s'agit d'une zone intermédiaire entre la zone 4 et la zone 6, les communes concernées ont souhaité faire un choix en matière de surface maximale de la publicité murale (4 m² ou 8 m²) et de publicité scellée au sol (4 m² ou 8 m²). Saint-Orens a fait le choix de 4m². La liste des communes ayant fait ces différents choix figure en annexe du projet de RLPi arrêté. La publicité sur mobilier urbain est admise avec une surface maximale de 8 m² et si elle est numérique, elle n'est admise que sur mobilier urbain sous réserve de ne pas dépasser 2 m². La publicité sur bâches d'échafaudage est admise dans les conditions fixées par la réglementation nationale, mais les bâches publicitaires restent interdites.

S'agissant des enseignes, les règles applicables sont quasiment identiques à celles

instituées en zone 4, considérant qu'elles sont adaptées au secteur résidentiel péri-urbain. Toutefois, les enseignes numériques, lorsqu'elles sont murales, sont admises au format de 2 m², tandis que l'enseigne scellée au sol demeure interdite.

■ **Zone 6 : Les zones résidentielles des communes à ambiance urbaine**

Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance urbaine, situées au cœur de la Métropole et accueillant une forte densité urbaine. Cette zone concerne 4 communes (Colomiers, Toulouse, Blagnac et Tournefeuille).

Les formes urbaines plus denses permettent d'accueillir des dispositifs dans des conditions qui ne portent pas atteinte au cadre de vie des habitants. C'est pourquoi la surface maximale de la publicité y est portée à 8 m², qu'elle soit murale, scellée au sol, sur mobilier urbain ou numérique. La règle de densité, plus tolérante que celle de la zone 5 est toutefois plus restrictive que la règle nationale. Les bâches publicitaires autres que sur échafaudage peuvent être autorisées dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

En matière d'enseignes, la configuration des lieux autorise l'implantation d'enseignes scellées au sol d'une surface de 6 m² avec la même exigence de proportions que dans les autres zones. Les enseignes en toiture demeurent interdites, alors que les enseignes numériques sont admises dès lors que leur surface n'excède pas 2 m² et qu'elles sont murales.

Globalement, le projet de RLPi arrêté s'avère plutôt strict sur la publicité au motif principal de la protection du patrimoine qu'il soit naturel, paysager, architectural, urbain et de la préservation du cadre de vie résidentiel. Il se révèle plutôt souple sur les enseignes pour lesquelles il s'agit surtout de veiller à une bonne insertion aux façades, à l'architecture des bâtiments, aux sites, mais aussi de mieux encadrer les dispositifs les plus impactants sur le paysage urbain comme les enseignes scellées au sol et les enseignes numériques.

3. Annexes

Les annexes du projet de RLPi arrêté comprennent :

- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération
- La carte de la zone agglomérée
- L'analyse des 26 RLP communaux
- Les entretiens communaux (le compte-rendu de la réunion du 9 mars 2016 pour la commune de Saint-Orens)
- Les cartes de zonage communales
- La liste des intersections où la servitude de reculement des dispositifs publicitaires scellés au sol de plus de 2 m² s'applique
- La liste des zones piétonnes et des aires de rencontre où s'appliquent des dispositions particulières en matière d'enseigne dans la zone de patrimoine bâti 2 R (Ville de Toulouse)
- La liste des communes comprises dans les zones résidentielles 4, 5, 6.
- La liste des choix des communes en matière de surface publicitaire en zone 5 (Zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine)
- Les tableaux de synthèse du règlement (Réglementation nationale et RLPi)
- Les abréviations et le lexique

III. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE SUR LE PROJET DE RLPi ARRÊTÉ EN CONSEIL DE LA METROPOLE LE 3 OCTOBRE 2017

Le Conseil Municipal de Saint-Orens de Gameville est amené à donner un avis sur le projet de RLPi tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017, et en particulier sur les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.

Le territoire de la Commune de Saint-Orens de Gameville se trouve couvert par 5 zones :

- **Zone 1** : Les espaces de nature. Saint-Orens est concernée par ses espaces boisés classés et sa coulée verte.
- **Zone 2** : Les secteurs du patrimoine bâti. Saint-Orens est concernée par une servitude de protection des monuments historiques dans un rayon de 500 mètres notamment pas la croix située à l'angle du CD 57 et de la place de l'Eglise qui fut inscrit au monument historique le 28/04/1965.
- **Zone 3** : Les centralités. Cette zone regroupe les centres bourgs, les centres commerciaux de proximité, les cœurs de quartiers et centre-ville de Saint-Orens au niveau de l'avenue de Toulouse.
- **Zone 5** : Les zones résidentielles à ambiance péri-urbaine.
- **Zone 7** : Les zones d'activités économiques et/ou commerciales.

Ces zones figurent au document graphique du projet de RLPi arrêté. Le zonage de la commune de Saint-Orens de Gameville est également reporté sur la carte communale qui figure dans l'annexe 4.5 du dossier de RLPi.

IV. PROCHAINES ETAPES DE LA PROCEDURE

1. Modalités de consultation du dossier « Projet de RLPi arrêté »

Le dossier « Projet de RLPi arrêté » est consultable en version papier auprès du domaine de la planification et de la programmation de la Délégation à l'aménagement, Direction Générale Déléguée aux Espaces Publics de Toulouse Métropole et en version numérique sur le site de Toulouse Métropole.

2. Enquête publique et approbation

Le projet de RLPi arrêté sera soumis à enquête publique pendant une durée minimale d'un mois. A l'issue de cette enquête envisagée mi 2018, et conformément à la délibération de prescription, il sera demandé à chaque Commune de délibérer pour avis sur la prise en compte par Toulouse Métropole des éventuelles réserves et recommandations de la commission d'enquête et sur le projet de RLPi prêt à être soumis à approbation. Le dossier, éventuellement modifié pour prendre en compte les avis et les recommandations de la Commission d'Enquête, sera présenté au Conseil de la Métropole pour approbation, à la suite de quoi, il sera tenu à la disposition du public.

3. Application du RLPi

Lorsque le RLPi approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité requises, il se substituera aux 26 règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Orens de Gameville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-15 et suivants ; et R 153-5 et suivants,

Vu les 26 règlements locaux de publicité actuellement en vigueur sur le territoire métropolitain ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres ainsi que les modalités de la concertation auprès du public,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la Métropole, portant débat sur les orientations du RLPi,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant des orientations du RLPi,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres prises entre le 8 juin 2017 et le 11 juillet 2017 portant avis sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage avant l'arrêt du projet de RLPi,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Orens de Gameville en date du 4 juillet 2017 donnant un avis favorable sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du RLPi qui s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de RLPi,

Vu le dossier de RLPi arrêté par le Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017 ;

Considérant les objectifs poursuivis par Toulouse Métropole dans le cadre de l'élaboration du RLPi,

Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires ainsi que la concertation menée auprès du public ont permis d'élaborer un RLPi qui répond aux objectifs assignés en conciliant protection du cadre de vie, liberté d'expression et en garantissant le bon exercice de l'activité économique,

Considérant que le projet de RLPi arrêté va permettre de préserver l'attractivité de la Métropole tout en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie et le paysage, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités des communes au vu, notamment, des acquis des 26 règlements locaux existants, mais aussi d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire métropolitain et de la renforcer,

Entendu l'exposé de Madame Le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017, et en particulier sur les dispositions réglementaires qui concernent la Commune de Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 2

De formuler les observations suivantes :

- Dans le lexique en annexe, il sera proposé de définir le terme de « linéaire de façade » ;
- Pour éviter toute confusion sur les dispositions relatives aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, il est proposé de préciser que pour toutes les zones confondues, la règle s'appliquera par activité ;
- Des erreurs ont été identifiées dans le règlement écrit, à savoir :
 - Dans l'article 5.9 « Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu ». Le texte ne concerne et ne répond pas au titre du paragraphe, car il renseigne sur la publicité.
 - Dans l'article 7.12 « enseignes numériques », il est écrit que la surface des enseignes numériques apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur est limitée à 8 m² alors que dans le tableau de synthèse en annexe 4.10, ce chiffre est ramené à 2m².

ARTICLE 3

D'informer de la mise à disposition du public du dossier « Projet de RLPi arrêté » au siège de Toulouse Métropole, sis 6, Place René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5, Domaine de la Planification et de la Programmation, 4^{ème} étage, de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures. Ce document est également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole.

ARTICLE 4

D'informer que la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie de Saint-Orens de Gameville et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 5

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

ARTICLE 6

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 12 DEC. 2017

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 13 DEC. 2017

Affichage, publication ou notification le :

DEL n° 14-110-2017

DATE DE CONVOCATION :
06/12/2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 28

Votants : 33

L'an deux mille dix-sept et le mardi douze décembre à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement
convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la
présidence de Madame Dominique FAURE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs:

MASSA – JOP – LAFFONT – KOUNOUGOUS – FABRE-CANDEBAT – LOURME –
CROUZEILLES – JACQUEL – PERAL – FARENC – PIONNIE – PUIS – LASSUS PIGAT –
CLEMENT – RENVAZE – UBEDA – ANDRIEU – GODFROY – TABURIAU – HARRAT –
DEL BORRELLO – MERONO – SARRAILH – SAUMIER – LUMEAU-PRECEPTIS –
CAPELLE-SPECQ – MOREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs:

CUBERO-CASTAN – POIRIER – COLOMINA – ARCARI – MINVIELLE

Pouvoirs :

Madame CUBERO-CASTAN	à	Madame FAURE
Madame POIRIER	à	Monsieur DEL BORRELLO
Madame COLOMINA	à	Madame LAFFONT
Monsieur ARCARI	à	Monsieur MASSA
Monsieur MINVIELLE	à	Monsieur PUIS

Madame Carole FABRE-CANDEBAT a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Modifications statutaires du Syndicat du Bassin Hers-Girou

Résultat du vote :

- Pour : 33
- Contre : 0
- Abstention : 0

MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT DU BASSIN HERS-GIROU

Exposé

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'elle a reçu, le 26 septembre 2017, un courrier du Président du Syndicat du Bassin Hers-Girou, l'invitant à leur soumettre une délibération du 21 septembre du Comité Syndical dudit Syndicat, ayant pour objectif de modifier et compléter ses compétences en vue de lui permettre d'exercer la totalité de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » telle que définie par l'article 56 - II de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Madame le Maire rappelle que la compétence GEMAPI figure parmi les compétences obligatoires des Métropoles depuis le 1^{er} janvier 2015 et que Toulouse Métropole, comme le lui autorise la loi, l'exerce de manière anticipée depuis le 1^{er} janvier 2017, ce qui a entraîné le retrait de ses communes membres des syndicats auxquels celles-ci adhéraient antérieurement pour partie de la compétence.

La commune de Saint-Orens de Gameville étant en conséquence retirée du Syndicat du Bassin Hers-Girou, n'aurait donc pas dû être appelée à se prononcer sur les modifications statutaires envisagées par ce dernier.

De plus, alors même que Toulouse Métropole a engagé, depuis début 2016, des discussions avec l'ensemble des syndicats de rivière afin de définir les modalités de coopération les plus pertinentes sur les différents bassins versants, l'éventualité d'une adhésion de Toulouse Métropole à ces syndicats n'ayant d'ailleurs jamais été exclue, il est regrettable de constater que le projet de modifications statutaires du Syndicat du Bassin Hers-Girou ne lui a jamais été préalablement communiqué. La rédaction exhaustive de ces modifications n'a d'ailleurs pas été jointe à la convocation du Comité Syndical du 21 septembre.

Bien que Toulouse Métropole soit à ce jour l'interlocuteur des syndicats en matière de GEMAPI, et le demeurera après le 1^{er} janvier 2018, ces modifications ont été engagées sans tenir compte des attentes et propositions, pourtant clairement exposées dès la délibération du Conseil métropolitain du 18 février 2016, adoptée à l'unanimité, notamment en faveur d'une participation financière basée sur des critères plus équitables et d'une représentation des membres en adéquation avec cette participation financière et plus respectueuse du poids démographique.

Madame le Maire invite donc le Conseil municipal à se prononcer sur la sollicitation du Président du Syndicat du Bassin Hers-Girou.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1

De se déclarer incompétent pour se prononcer sur les modifications statutaires susvisées du Syndicat du bassin Hers-Girou, la commune de Saint-Orens de Gameville n'étant plus membre dudit syndicat.

